KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.564/2
DU 11 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 16 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le commentaire des articles communiqué à la section de législation du Conseil d'État ne correspond pas au dispositif, dans sa version définitive soumise à l'avis de la section. La déléguée du ministre a établi un nouveau commentaire qui seul sera pris en compte pour l'examen de l'avant-projet.

Si l'avant-projet à l'examen est suivi du dépôt d'un projet sur le bureau du Président de la chambre, c'est ce nouveau commentaire des articles qui sera publié avant l'avant-projet et l'avis du Conseil d'État.

Observation générale

S'agissant du respect du principe d'égalité, il est renvoyé à l'avis 36.508/2, donné le 26 février 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française [1].

(1) Doc. parl., C.C.F., 2003-2004, n/ 520/1.

Observations particulières

Dispositif

Article 5

Au paragraphe 2, la sécurité juridique serait mieux assurée si les textes modifiés étaient clairement identifiés.

Par ailleurs, comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes occasions, il ne se recommande pas d'apporter par des décrets des modifications à des arrêtés adoptés depuis la révision constitutionnelle de 1988 et qui satisfont aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'ils ne règlent que des questions de détails, exécutant des normes législatives qui fixent les éléments essentiels de la réglementation considérée. Les dispositions ainsi modifiées par l'avant-projet ne pourront en effet à l'avenir plus être modifiées que par décret [2].

Cette observation s'applique également aux articles 10 à 12 de l'avant-projet.

Article 20

En règle, l'article 24, § 4, de la Constitution, qui réitère en matière d'enseignement les principes contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics, ce qui suppose une comparaison des titres et mérites des candidats à une fonction.

---

(2) En effet, voir en ce sens, par exemple, l'avis 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (Doc. parl., Parl. com. fr., 2006-2007, n/ 340/1, observation générale D.4).

La disposition en projet impose la prise en compte d'un critère unique, à savoir l'ancienneté de fonction. Il convient de justifier, dans le commentaire de l'article, pourquoi une comparaison intégrale des titres et mérites est ainsi prohibée [3].

---

(3) Voir déjà en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 44.314/2, donné le 16 avril 2008, sur un avant-projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Doc.parl., Parl. com. fr., 2007-2008, n/ 549/1, observation générale 1.5).

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	H.	BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A.	WEYEMBERGH,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS